

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3580/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3581/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant huitième modification du règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole 6
- ★ Règlement (CEE) n° 3582/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun (1986) 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3583/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1986) 8
- Règlement (CEE) n° 3584/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 3585/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- Règlement (CEE) n° 3586/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 13
- ★ Règlement (CEE) n° 3587/85 de la Commission, du 16 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 3321/82 par l'extension de la liste des produits de la pêche ainsi que des tailles y afférentes admis au bénéfice de la prime de report 16

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 3588/85 de la Commission, du 17 décembre 1985, modifiant en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal les règlements (CEE) n° 1726/70 et (CEE) n° 2603/71 relatifs au secteur du tabac	18
★ Règlement (CEE) n° 3589/85 de la Commission, du 17 décembre 1985, portant adaptation de certains règlements du secteur du houblon en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal	19
★ Règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins	20
Règlement (CEE) n° 3591/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire	30
Règlement (CEE) n° 3592/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	34
Règlement (CEE) n° 3593/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	35
Règlement (CEE) n° 3594/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, rectifiant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	37
Règlement (CEE) n° 3595/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	39
Règlement (CEE) n° 3596/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	43
Règlement (CEE) n° 3597/85 de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	45

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2261/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la distillation visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1985/1986 (JO n° L 211 du 8 août 1985)	47
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3580/85 DU CONSEIL
du 17 décembre 1985**

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicables aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés au titre de l'examen annuel 1985 ;

considérant qu'il convient d'ajuster rétroactivement les coefficients correcteurs applicables pour l'Algérie et le Brésil conformément aux statistiques disponibles actuellement pour ces pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1985 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	300 095	316 037	331 979	347 921	363 863	379 805		
A 2	266 314	281 526	296 738	311 950	327 162	342 374		
A 3 / LA 3	220 554	233 860	247 166	260 472	273 778	287 084	300 390	313 696
A 4 / LA 4	185 284	195 671	206 058	216 445	226 832	237 219	247 606	257 993
A 5 / LA 5	152 762	161 812	170 862	179 912	188 962	198 012	207 062	216 112
A 6 / LA 6	132 008	139 212	146 416	153 620	160 824	168 028	175 232	182 436
A 7 / LA 7	113 635	119 290	124 945	130 600	136 255	141 910		
A 8 / LA 8	100 503	104 553						
B 1	132 008	139 212	146 416	153 620	160 824	168 028	175 232	182 436
B 2	114 383	119 744	125 105	130 466	135 827	141 188	146 549	151 910
B 3	95 941	100 400	104 859	109 318	113 777	118 236	122 695	127 154
B 4	82 979	86 846	90 713	94 580	98 447	102 314	106 181	110 048
B 5	74 173	77 303	80 433	83 563				
C 1	84 639	88 051	91 463	94 875	98 287	101 699	105 111	108 523
C 2	73 616	76 744	79 872	83 000	86 128	89 256	92 384	95 512
C 3	68 672	71 351	74 030	76 709	79 388	82 067	84 746	87 425
C 4	62 044	64 559	67 074	69 589	72 104	74 619	77 134	79 649
C 5	57 227	59 566	61 905	64 244				
D 1	64 658	67 485	70 312	73 139	75 966	78 793	81 620	84 447
D 2	58 957	61 467	63 977	66 487	68 997	71 507	74 017	76 527
D 3	54 876	57 223	59 570	61 917	64 264	66 611	68 958	71 305
D 4	51 739	53 860	55 981	58 102				

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 4 329 francs belges est remplacé par le montant de 4 541 francs belges,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 5 577 francs belges est remplacé par le montant de 5 850 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 9 961 francs belges est remplacé par le montant de 10 449 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 4 982 francs belges est remplacé par le montant de 5 226 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1985 :

à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	140 894	158 348	175 802	193 256
	II	102 261	112 223	122 185	132 147
	III	85 933	89 761	93 589	97 417
B	IV	82 553	90 633	98 713	106 793
	V	64 842	69 115	73 388	77 661
C	VI	61 669	65 300	68 931	72 562
	VII	55 197	57 075	58 953	60 831
D	VIII	49 889	52 826	55 763	58 700
	IX	48 043	48 713	49 383	50 053

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 2 726 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 4 179 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1985 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, la date du 1^{er} juillet 1984 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1985.

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1984, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Algérie 190,8

2. Avec effet au 1^{er} novembre 1984, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires

et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Brésil 138,9 ⁽¹⁾

3. Avec effet au 1^{er} janvier 1985, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit :

Algérie 190,8 ⁽¹⁾

4. Avec effet au 1^{er} mai 1985, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Yougoslavie 166,9
Israël 811,1
Turquie 116,9
Brésil 225,2 ⁽¹⁾
Chili 208,6

5. Avec effet au 16 mai 1985, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce 111,1
Portugal 96,7

6. Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique 100,0
Danemark 116,9
Allemagne 103,7
France 103,0

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

Grèce	93,0
Irlande	95,5
Italie (sauf Varèse)	97,7
Varèse	100,5 ⁽¹⁾
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	99,3
Royaume-Uni	100,0
Espagne	102,1
Portugal	83,8
Suisse	135,7
Yougoslavie	88,0
États-Unis d'Amérique (sauf New York)	196,4
New York	212,7
Canada	159,9
Japon	203,3
Turquie	83,3
Autriche	115,9
Venezuela	97,7
Brésil	66,4 ⁽¹⁾
Australie	135,2
Thaïlande	173,0
Inde	147,2
Algérie	190,8 ⁽¹⁾
Chili	126,1
Maroc	103,5
Syrie	183,2
Tunisie	116,3
Égypte	336,6 ⁽¹⁾
Jordanie	201,2
Liban	165,1 ⁽¹⁾
Israël	131,5

Article 7

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 ⁽²⁾ sont fixés comme suit :

Belgique	129,5
Danemark	156,2
Allemagne	107,5
France	146,6
Irlande	123,8
Italie	153,2
Luxembourg	129,5
Pays-Bas	105,5
Royaume-Uni	98,3

2. Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés au présent article, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

3. Avec effet au 27 janvier 1986, les présentes dispositions ne sont plus applicables.

Article 8

7. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	francs belges par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1 772	834	1 218	699
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1 718	779	1 165	608
Autres grades	1 559	727	1 004	502

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽³⁾ sont fixées à 7 901, 13 037 et 17 777 francs belges.

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

Article 10

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽¹⁾ sont affectés d'un coefficient de 2,827357.

Avec effet au 1^{er} juillet 1985, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'applique l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3581/85 DU CONSEIL

du 17 décembre 1985

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3307/85 ⁽²⁾, et notamment son article 42 paragraphe 2, vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'adoption des dispositions complétant ou harmonisant les définitions des vins pétillants et des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, il convient de proroger de neuf mois les dispositions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 351/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3689/84 ⁽⁴⁾; que, par ailleurs, l'ex-

périence acquise montre qu'aucun inconvénient ne risque de se présenter à la suite de cette prorogation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 351/79, la date du 31 décembre 1985 est remplacée par celle du 30 septembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3582/85 DU CONSEIL**du 17 décembre 1985****portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun (1986)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes ; qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1986 ce contingent ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour le contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire ; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, se révèle opportun ;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du

27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun est ouvert pour l'année 1986.

Le volume total de ce contingent s'élève à 2 250 tonnes.

2. Dans le cadre de ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

Article 2

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit ;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 17. 10. 1984, p. 7.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 décembre 1985 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3583/85 DU CONSEIL**du 17 décembre 1985****portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1986)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire annuel au droit de 20 % dont le volume, exprimé en poids du produit, est fixé à 29 800 tonnes; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1986, ce contingent;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume contingentaire; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits, se révèle opportun;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés

dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun est ouvert pour l'année 1986.

Le volume total de ce contingent s'élève à 29 800 tonnes exprimé en poids du produit.

2. Dans le cadre de ce contingent, le droit du tarif douanier commun applicable est fixé à 20 %.

Article 2

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties prévues au point a).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° C 277 du 17. 10. 1984, p. 6.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 décembre 1985 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3584/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	125,16
10.01 B II	Froment (blé) dur	178,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	112,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	131,15
10.04	Avoine	111,61
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	105,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,13 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	115,78 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	189,35
11.01 B	Farines de seigle	171,78
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	291,78
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	203,25

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3585/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,29	3,29	3,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	5,46	5,46	5,46
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3586/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1201/85 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et

du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 16 et 17 décembre 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	77,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	76,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	82,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	16,72
07.03 A II	16,72
15.17 B I a)	38,00
15.17 B I b)	60,80
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 3587/85 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 1985****modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 3321/82 par l'extension de la liste des produits de la pêche ainsi que des tailles y afférentes admis au bénéfice de la prime de report**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que l'article 26, en liaison avec l'annexe I partie XV n° 3 de l'acte d'adhésion, a étendu le bénéfice du régime de la prime de report à de nouveaux produits; qu'il convient dès lors d'adapter le règlement (CEE) n° 3321/82 de la Commission du 9 décembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche⁽¹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés

peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3321/82 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 20.

ANNEXE

« ANNEXE I

<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Tailles⁽¹⁾</i>
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	2, 3
2. Cabillauds (<i>Gadus morhua</i>)	3, 4, 5
3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	3, 4
4. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	2, 3, 4
5. Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	2, 3, 4
6. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	1, 2
7. Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	1, 2
8. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	2, 3, 4, 5
9. Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)	1

⁽¹⁾ Les tailles des produits concernés sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3588/85 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1985

modifiant en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal les règlements (CEE) n° 1726/70 et (CEE) n° 2603/71 relatifs au secteur du tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que le règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/85⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 2603/71 de la Commission, du 6 décembre 1971, relatif aux modalités de conclusion des contrats de première transformation et conditionnement des tabacs détenus par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3212/83⁽⁴⁾, prévoient l'apposition de mentions spécifiques; que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il est nécessaire de compléter les listes de ces mentions;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, des mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 1726/70 est modifié comme suit.

— À l'article 4 paragraphe 1 point a), les mentions suivantes sont ajoutées :

- « tabaco en hoja recolectado en la Comunidad »,
- « tabaco em rama colhido na Comunidade ».

— À l'article 4 paragraphe 1 point b), les mentions suivantes sont ajoutées :

- « tabaco en hoja importado de países terceros »,
- « tabaco em rama proveniente de países terceiros ».

— À l'article 5 troisième alinéa, les tirets suivants sont ajoutés :

- « — tabaco importado de países terceros »,
- « — tabaco importado de países terceiros ».

2. À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2603/71, les tirets suivants sont ajoutés :

- « — tabaco de intervención »;
- « — tabaco de intervenção ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 269 du 8. 12. 1971, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 16. 11. 1983, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3589/85 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1985

portant adaptation de certains règlements du secteur du houblon en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, des adaptations aux règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 890/78 de la Commission, du 28 avril 1978, relatif aux modalités de certification du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 ⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission, du 21 décembre 1978, relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 541/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur, sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 890/78 est modifié comme suit.

— À l'article 5 *bis* les mentions suivantes sont ajoutées :

- « *Producto certificado — Reglamento (CEE) n° 890/78* »,
- « *Produto certificado — Regulamento (CEE) n° 890/78* ».

— À l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa, après le terme « Grèce », les termes suivants sont ajoutés : « de l'Espagne et du Portugal ».

— À l'article 11 deuxième alinéa, après le terme « Grèce », les termes suivants sont ajoutés : « de l'Espagne et du Portugal ».

— À l'annexe III point 2 les termes suivants sont ajoutés :

- « ESP pour Espagne »,
- « P pour Portugal ».

2. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78, les références au Portugal et à l'Espagne sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 117 du 29. 4. 1978, p. 43.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 77.⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 1. 3. 1985, p. 57.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3590/85 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1985

relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3307/85 ⁽²⁾, et notamment son article 50 paragraphe 5, son article 51 paragraphe 2 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2633/85 ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 1^{er bis},

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2633/85 le règlement (CEE) n° 354/79 a été modifié pour simplifier la procédure administrative concernant les importations de vins provenant de certains pays tiers ayant offert des garanties particulières qui ont été acceptées par la Communauté; qu'il convient par conséquent de remplacer le règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ⁽⁵⁾;

considérant qu'il importe, pour faciliter le contrôle par les autorités compétentes des États membres, de prescrire la forme et, dans la mesure nécessaire, le contenu de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus ainsi que les conditions de leur utilisation;

considérant que, afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire de contrôler que l'attestation et, le cas échéant, le bulletin d'analyse concernent bien chaque lot du produit importé; que, à cet effet, il s'avère indispensable que ce ou ces documents accompagnent chacun des lots jusqu'à ce qu'il soit placé sous le régime de contrôle communautaire;

considérant qu'il est nécessaire, pour tenir compte des pratiques commerciales, de donner aux autorités compétentes le pouvoir, en cas de fractionnement du lot de vin, de faire établir, sous leur contrôle, un extrait de l'attestation et du bulletin d'analyse qui doivent accompagner chaque nouveau lot constitué par le fractionnement;

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 354/79, sous certaines conditions, peuvent être reconnus comme valable par les autorités compé-

tentes dans la Communauté les attestations et bulletins d'analyse établis par les producteurs habilités à ces fins, si le pays tiers en question a offert des garanties particulières qui ont été acceptées par la Communauté; que selon l'article 1^{er bis} deuxième alinéa dudit règlement peuvent être acceptés, dans les mêmes conditions, des documents comportant un bulletin d'analyse simplifié; que, afin de faciliter l'importation des vins originaires de certains pays tiers dans la Communauté, il convient de faire usage de ces facultés et d'établir les modalités d'application nécessaires;

considérant qu'il importe de publier les listes reprenant les noms et adresses des organismes et laboratoires habilités dans les pays tiers à établir l'attestation et le bulletin d'analyse afin que les autorités dans la Communauté, qui surveillent l'importation des produits viti-vinicoles, peuvent, si besoin en est, procéder aux vérifications nécessaires;

considérant que, selon l'article 51 du règlement (CEE) n° 337/79, seuls peuvent être offerts à la consommation humaine directe dans la Communauté des produits viti-vinicoles élaborés en utilisant des pratiques œnologiques admises dans la Communauté; que, en outre, lorsqu'un produit importé a fait l'objet d'un enrichissement, d'une acidification ou d'une désacidification, il y a lieu de prévoir qu'il n'est admis à la consommation humaine directe dans la Communauté que si les limites prévues pour la zone viticole dans la Communauté, dont les conditions naturelles de production sont équivalentes à celles de la région dont le produit importé est originaire, ont été respectées;

considérant qu'il conviendrait de simplifier la charge des exportateurs et des autorités en prévoyant l'annotation sur les documents V I I que l'alcool ajouté aux vins de liqueur et aux vins vinés est d'origine unique au lieu d'exiger un document séparé pour cette attestation; que, dans le même but, il y a lieu de prévoir la faculté que le document V I I puisse être utilisé pour l'attestation certifiant l'appellation d'origine nécessaire pour l'importation des vins bénéficiant d'une réduction tarifaire; que toutefois les vins de liqueur « Boberg » et « Tokaj » (Aszu et Szamorodni) sont exempts de la présentation d'une attestation et d'un bulletin d'analyse selon l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 354/79, lorsqu'un certificat d'appellation d'origine est présenté; qu'il convient de prévoir l'utilisation du document V I I en tant que certificat pour attester l'appellation d'origine desdits vins de liqueur sans qu'il soit nécessaire de remplir la case relative au bulletin d'analyse;

considérant que, pour éviter des difficultés d'ordre administratif, il est indispensable de prendre des mesures transitoires;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 20. 9. 1985, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation et le bulletin d'analyse visés à l'article 50 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 337/79 ainsi que les modalités de leur établissement et de leur utilisation.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) produit, un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 337/79 ;
- b) lot, la quantité d'un même produit expédiée par un même expéditeur à un même destinataire ;
- c) territoire douanier de la Communauté, le territoire qui est défini par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil du 23 juillet 1984 relatif au territoire douanier de la Communauté⁽¹⁾ ;
- d) document VI 1, un document établi sur un formulaire VI 1 conforme au modèle figurant à l'annexe II, répondant aux conditions techniques figurant à l'annexe IV et signé par un fonctionnaire d'un organisme officiel et par un fonctionnaire d'un laboratoire reconnu visés à l'article 7 ;
- e) document VI 2, un extrait établi sur un formulaire VI 2 conforme au modèle figurant à l'annexe III, reprenant les données figurant sur un document VI 1 ou un autre extrait VI 2 et visé par un bureau de douane dans la Communauté.

Article 3

1. Pour chaque lot d'un produit destiné à être importé dans la Communauté, l'attestation et le bulletin d'analyse sont établis sur un même formulaire VI 1.

Toutefois, lorsque le produit en cause n'est pas destiné à la consommation humaine directe, la partie « Bulletin d'analyse » du formulaire VI 1 peut ne pas être remplie.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa, la partie « Bulletin d'analyse » du formulaire VI 1 ne doit être remplie que pour ce qui concerne :

- le titre alcoométrique acquis,
- l'acidité totale,
- l'anhydride sulfureux total,

lorsqu'il s'agit d'un vin conditionné en récipients étiquetés d'une capacité non supérieure à 60 litres et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable et que ce vin est originaire d'un pays ayant offert des garanties

particulières qui ont été acceptées par la Communauté et qui figurent dans l'annexe I.

Article 4

1. Les formulaires VI 1 et VI 2 sont composés, dans l'ordre, d'un original et d'une copie obtenue par une frappe ou une écriture unique. L'original et la copie accompagnent le produit. Les formulaires VI 1 et VI 2 doivent être remplis à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ils ne peuvent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par l'organisme officiel, le laboratoire ou les autorités douanières.

2. Les documents VI 1 et les extraits VI 2 sont munis d'un numéro d'ordre attribué, pour les documents VI 1, par l'organisme officiel dont un responsable signe l'attestation et, pour les extraits VI 2, par le bureau de douane qui les vise conformément à l'article 6 paragraphes 2 et 3.

Article 5

1. Sont considérés comme attestation ou bulletin d'analyse les documents VI 1 établis par les producteurs de vin installés dans les pays tiers figurant en annexe I dont les garanties particulières offertes ont été acceptées par la Communauté, à condition que ces producteurs aient été agréés individuellement par les autorités compétentes desdits pays tiers et soient soumis au contrôle de ces autorités.

2. Les producteurs agréés visés au paragraphe 1 utilisent le formulaire VI 1 sur lequel figure dans la case n° 10 le nom et l'adresse de l'organisme officiel du pays tiers qui a donné l'agrément. Ils le remplissent correctement.

Les producteurs indiquent en outre :

- dans la case n° 1 outre leur nom et leur adresse leur numéro d'enregistrement dans les pays tiers figurant à l'annexe I,
- dans la case n° 11 au moins les indications visées à l'article 3 paragraphe 2

et signent à l'endroit prévu dans les cases 10 et 11 après avoir rayé les mots « nom et qualité du responsable ». Dans ce cas, ni l'apposition des cachets ni l'indication du nom et de l'adresse du laboratoire ne sont requises.

Article 6

1. L'original et la copie du document VI 1 ou de l'extrait VI 2 sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette opération est effectuée.

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

Ces autorités annotent en conséquence, pour autant qu'il y a de besoin, le verso du document VI 1 ou de l'extrait VI 2. Elles rendent l'original à l'intéressé et conservent la copie pendant cinq ans au moins.

2. Lorsqu'un lot d'un produit est réexpédié en totalité avant sa mise en libre pratique, le nouvel expéditeur remet aux autorités douanières sous la surveillance desquelles se trouve le lot en question le document VI 1 ou l'extrait VI 2 relatif à ce lot ainsi que, éventuellement, un formulaire VI 2 établi consécutivement.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document VI 1 avec celles figurant sur le formulaire VI 2 ou, le cas échéant, les indications figurant sur l'extrait VI 2 avec celles figurant sur le formulaire VI 2 établi consécutivement, visent ce dernier qui vaut alors extrait VI 2 et annotent en conséquence le document ou l'extrait précédent. Elles rendent l'extrait ainsi que l'original du document VI 1 ou de l'extrait VI 2 précédent au nouvel expéditeur et conservent la copie de ce document pendant cinq ans au moins.

Toutefois, il n'y a pas obligation d'établir un formulaire VI 2 lorsqu'un lot d'un produit est réexporté vers un pays tiers.

3. Lorsqu'un lot d'un produit est fractionné avant sa mise en libre pratique, l'intéressé remet aux autorités douanières, sous la surveillance desquelles se trouve le lot à fractionner, le document VI 1 ou l'extrait VI 2 relatif à ce lot ainsi que, pour chaque nouveau lot, un formulaire VI 2 établi consécutivement.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document VI 1 ou sur l'extrait VI 2 avec celles figurant sur le formulaire VI 2 établi consécutivement relatif à chaque nouveau lot, visent ce dernier qui vaut alors extrait VI 2 et annotent en conséquence le verso du document VI 1 ou de l'extrait VI 2 à partir duquel ledit extrait a été établi. Elles rendent l'extrait VI 2 ainsi que le document VI 1 ou l'extrait VI 2 établi précédemment à l'intéressé et conserve une copie de chacun de ces documents pendant cinq ans au moins.

Article 7

1. La Commission établit et tient à jour des listes reprenant les noms et adresses des organismes et laboratoires, ainsi que des producteurs de vin habilités pour établir des documents VI 1 sur la base des communications des autorités compétentes des pays tiers. Elle publie ces listes dans la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les communications des autorités compétentes des pays tiers visées au paragraphe 1 contiennent :

— les noms et adresses des organismes officiels et laboratoires reconnus ou désignés pour établir les documents VI 1,

— les noms, adresses et numéros d'enregistrement officiel des producteurs de vin autorisés à établir eux-mêmes les documents VI 1.

Ne sont retenus sur cette liste que des organismes compétents et les laboratoires visés au premier alinéa qui ont été habilités par les autorités compétentes du pays tiers respectif à fournir à la Commission, ainsi qu'aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des données figurant sur le document.

3. Les listes visées au paragraphe 1 sont mises à jour, notamment pour tenir compte de modifications résultant des changements d'adresses et/ou de dénomination des organismes ou laboratoires.

Elles sont révisées :

- a) si un organisme ou un laboratoire ne fournit pas les renseignements qui lui ont été demandés en vertu du paragraphe 2 ;
- b) s'il s'avère nécessaire d'y ajouter ou d'en retirer soit un organisme officiel, soit un laboratoire officiel ;
- c) si, après l'établissement de la liste, l'agrément visé à l'article 5 a été donné à un producteur ou si l'agrément a été retiré.

Article 8

1. Sous réserve de l'article 51 du règlement (CEE) n° 337/79 et des dispositions prises pour son application, les produits originaires des pays tiers ne peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe qu'à condition qu'ils aient été obtenus en respectant, dans le cas des pratiques œnologiques visées aux articles 32, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 337/79, les limites prévues pour la zone viticole de la Communauté dont les conditions de production naturelles sont équivalentes à celles de la région de production dont est originaire le produit du pays tiers.

L'équivalence des conditions de production est appréciée par les autorités compétentes du pays tiers concerné.

Toutefois la Commission peut remplacer l'appréciation par un pays tiers de l'équivalence des conditions de production dans ce pays par rapport aux conditions de production dans la zone viticole correspondant dans la Communauté, par une appréciation décidée par elle-même sur la base d'une comparaison des dispositions applicables dans la Communauté et de celles applicables dans ce pays tiers.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont l'impression qu'un produit originaire d'un pays tiers a fait l'objet d'une pratique œnologique visée au paragraphe 1 en dépassant considérablement les limites pour la zone

viticole correspondante dans la Communauté, l'État membre concerné en informe la Commission sans délai. Dans ce cas la Commission prend contact avec le pays tiers concerné afin de régulariser les futures importations.

Article 9

1. En ce qui concerne

— les vins de liqueur

et

— les vins vinés,

les documents VI 1 ne sont reconnus valables que lorsque l'organisme officiel visé à l'article 7

a) a annoté dans la case n° 15 ce qui suit :

« il est certifié que l'alcool ajouté à ce vin est d'origine vinique »

b) et a complété cette annotation par

— le nom et l'adresse complète de l'organisme de délivrance,

— la signature d'un responsable de cet organisme,

— le cachet de cet organisme.

2. Pour les vins bénéficiant, lors de leur importation dans la Communauté, d'une réduction tarifaire, les documents VI 1 peuvent servir d'attestation certifiant l'appellation d'origine qui est prévue par les arrangements correspondants, lorsque l'organisme officiel compétent

— a annoté dans la case n° 15 ce qui suit :

« il est certifié que le vin faisant l'objet du présent document a été produit dans la région viticole... et que l'appellation d'origine figurant dans la case n° 6 lui a été attribuée conformément aux dispositions du pays d'origine »

et

— a complété cette annotation comme prévu au paragraphe 1 point b).

3. Pour les vins de liqueur ayant droit à la dénomination « Boberg » et « Tokaj » (Aszu et Szamarodni), la case n° 15 du document VI 1 peut également servir à la fourniture des attestations prévues par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 354/79 et par le règlement (CEE) n° 1120/75 de la Commission (¹), sans qu'il soit nécessaire que la case n° 11 dudit document relative au bulletin d'analyse soit remplie.

Article 10

Les pays tiers bénéficiant de l'exemption de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 354/79 pour leurs exportations dans la Communauté figurent à l'annexe V du présent règlement.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 2115/76 est abrogé le 30 septembre 1986.

Pendant la période du 2 avril au 30 septembre 1986, il ne s'applique qu'aux produits dont il est prouvé, à la satisfaction des autorités douanières dans la Communauté, qu'ils ont quitté le pays tiers concerné avant le 2 avril 1986.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, sous réserve de l'article 11, à partir du 2 avril 1986, à l'exception de l'article 9 paragraphe 2 qui est d'application à partir du 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.

ANNEXE I

Liste des pays tiers ayant conclu avec la Communauté des engagements particuliers visés à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 5

États-Unis d'Amérique

IMPORTATIONS (Mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

Quantité	12 Numéro et date de l'extrait du document douanier	13 Nom et adresse complète du destinataire (extrait)	14 Visa de l'autorité compétente
Disponibles			
Imputés			
Disponibles			
Imputés			
Disponibles			
Imputés			
Disponibles			
Imputés			
15 Autres mentions :			

IMPORTATIONS (Mise en libre pratique ou délivrance d'extraits)

Quantité	11 Numéro et date de l'extrait du document douanier	12 Nom et adresse complète du destinataire (extrait)	13 Visa de l'autorité compétente
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			
Disponible			
Imputés			

*ANNEXE IV***Conditions (techniques) relatives aux formulaires VI 1 et VI 2****A. Impression des formulaires**

1. Le format des formulaires est d'environ 210 × 297 m.
2. Le papier à utiliser est un papier blanc collé pour écritures et pesant au moins 40 g par m².
3. Chaque formulaire est revêtu du nom et de l'adresse ou du signe de l'imprimeur.
4. Les formulaires sont imprimés dans une des langues officielles de la Communauté; en ce qui concerne les formulaires VI 2, cette langue est désignée par les autorités compétentes de l'État membre où ces formulaires seront visés.

B. Manière de remplir les formulaires

1. Les formulaires sont remplis dans la langue dans laquelle ils sont imprimés.
2. Chaque formulaire est muni d'un numéro d'ordre attribué :
 - en ce qui concerne les formulaires VI 1, par l'organisme officiel qui signe la partie « Attestation »,
 - en ce qui concerne les formulaires VI 2, par le bureau de douane qui les vise.
3. La désignation du produit dans la case 6 du formulaire VI 1 et dans la case n° 5 de l'extrait VI 2 est faite en conformité avec l'article 35 du règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1898/85 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 1.

ANNEXE V

- Canada
 - Iran
 - Liban
 - République populaire de Chine
 - Taïwan
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3591/85 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1985

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽³⁾, et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁵⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 6 mai 1985, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du CICR, la Commission a alloué à cet organisme 839 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80

de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Philippines.
4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
5. **Quantité totale** : 150 tonnes (259 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
VIB, Burgemeester Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek (telex : 56396).
8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
Fabrication d'avoine à cuisson rapide
Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.
Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.
Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.
Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.
Qualité des flocons d'avoine
Humidité : moins de 12 %.
Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.
Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.
Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.
Teneur en protéines : pas inférieure à 12 % de matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs,
 - confection des sacs :
 - 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
 - 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
 - les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
 - poids net des sacs : 25 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 10 centimètres sur 10 centimètres ainsi que de la mention :
• PHL-47 / ROLLED OATS / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / MANILA •.
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Manila.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 7 janvier 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 20 janvier au 10 février 1986.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Philippines.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 200 tonnes (580 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Ente nazionale risi, piazza Pio XI n. 1, Milano (téléx : 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 - sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire »,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
« PHL-48 / RICE / MANILA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Manille.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13 janvier 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 20 février 1986.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :
 - certificat de fumigation,
 - certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - factures *pro forma*.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3592/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 106/85 du Conseil, du 14 janvier 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 142/85 de la Commission, du 18 janvier 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 106/85 et (CEE) n° 3688/84 dans le secteur de la viande bovine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 3249/85 (3), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85 (5);

considérant que le règlement (CEE) n° 142/85, en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) a fixé à 4 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1985;

considérant que les demandes déposées en décembre 1985 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles; qu'elles peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre du mois de décembre 1985 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 142/85, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 14 du 17. 1. 1985, p. 3.

(2) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 14.

(3) JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 12.

(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3593/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2881/85 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3513/85 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le

colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2881/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 20 décembre 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 277 du 17. 10. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 46.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus) ⁽¹⁾	25,294	25,754	26,050	23,935	24,455	24,455
2. Aides finales ⁽¹⁾						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	61,90	63,01	63,75	59,05	60,29	60,79
— Pays-Bas (Fl)	69,75	70,99	71,81	66,50	67,90	68,40
— UEBL (FB/Flux)	1 173,94	1 195,29	1 209,03	1 109,85	1 133,98	1 126,33
— France (FF)	174,64	177,86	179,55	163,68	167,32	167,33
— Danemark (Dkr)	212,85	216,72	219,21	201,41	205,79	205,25
— Irlande (£ Irl)	18,973	19,318	19,537	17,903	18,293	18,178
— Royaume-Uni (£)	15,182	15,466	15,644	14,283	14,605	14,428
— Italie (Lit)	35 714	36 389	36 626	33 073	33 844	33 132
— Grèce (Dr)	1 780,33	1 825,32	1 847,81	1 539,52	1 592,74	1 592,74

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	30,705	31,839	32,847	33,397	32,567
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	75,17	77,84	80,24	81,73	79,81
— Pays-Bas (Fl)	84,70	87,71	90,39	92,06	89,89
— UEBL (FB/Flux)	1 425,07	1 477,71	1 524,49	1 548,93	1 510,38
— France (FF)	211,97	219,96	226,64	229,70	223,76
— Danemark (Dkr)	258,38	267,92	276,41	281,03	274,05
— Irlande (£ Irl)	23,032	23,883	24,635	24,997	24,373
— Royaume-Uni (£)	18,424	19,136	19,767	20,106	19,576
— Italie (Lit)	43 329	45 046	46 354	46 956	45 649
— Grèce (Dr)	2 149,63	2 283,77	2 400,63	2 454,66	2 340,79

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,193050	2,183800	2,176840	2,169190	2,169190	2,148510
Fl	2,468370	2,460450	2,455000	2,448500	2,448500	2,431280
FB/Flux	44,753200	44,734100	44,740700	44,721800	44,721800	44,697500
FF	6,704370	6,734420	6,752640	6,781490	6,781490	6,842760
Dkr	7,953190	7,948880	7,951050	7,946030	7,946030	7,946110
£ Irl	0,710402	0,710862	0,712231	0,713181	0,713181	0,717484
£	0,606194	0,607235	0,608801	0,609743	0,609743	0,613289
Lit	1 496,17	1 506,74	1 512,36	1 519,56	1 519,56	1 542,27
Dr	130,58160	130,44760	130,41030	130,29070	130,29070	130,08590

RÈGLEMENT (CEE) N° 3594/85 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1985****rectifiant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3555/85⁽⁶⁾; qu'une vérification a fait apparaître que des erreurs se sont glissées dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2956/85, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3555/85, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable le 18 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 339 du 18. 12. 1985, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, rectifiant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	125,50
10.01 B II	Froment (blé) dur	178,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	111,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	131,15
10.04	Avoine	111,61
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	105,20 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,13 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	116,83 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	189,83
11.01 B	Farines de seigle	169,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	290,74
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	203,77

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3595/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
 (³) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(⁴) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
 (⁵) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.
 (⁶) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
 (⁷) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— la zone II b)	57,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— les autres pays tiers	60,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	72,00
	— les autres pays tiers	82,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	72,00
	— la zone II b)	79,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	79,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	79,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	70,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	64,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	60,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	53,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	79,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	79,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	79,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	79,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	248,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	234,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	209,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	197,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	79,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3596/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	66,50
11.07 A II b)	128,89
11.07 B	150,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 3597/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84 ⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 ⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance par le règlement (CEE) n° 2727/75, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>						
		Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5	6 ^e terme 6
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00	+ 6,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	0	0
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2261/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la distillation visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1985/1986

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 211 du 8 août 1985.)

Page 20, l'article 4 paragraphe 2 est modifié comme suit :

au lieu de : • 2. Par la distillation des vins visés ... ».

lire : • 2. Par la distillation directe des vins visés ... ».

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I/1985

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autres au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du Comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

147 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-824-0271-1

BX-43-85-757-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 150 FB; 23 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg